



CHATEAUBOURG  
SAINT-MELAINE/BROONS-SUR-VILAINE

Envoyé en préfecture le 03/01/2025

Reçu en préfecture le 03/01/2025

Publié le

ID : 035-213500689-20241008-08102024344AR-AR

Publié sur [www.chateaubourg.fr](http://www.chateaubourg.fr) le 7/01/25

VILLE DE CHÂTEAUBOURG – DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 08 OCTOBRE 2024**

**N°344 - 2024**

### **NUMÉROTATION 12 RUE DE LA ROUYARDIERE**

#### **Le Maire de CHÂTEAUBOURG :**

**Vu** les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** qu'il apparaît nécessaire de compléter la numérotation de la rue de la Rouyardière pour identifier les immeubles bâtis et pour faciliter leur desserte,

**CONSIDERANT** que le numérotage des bâtiments constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Le numérotage des bâtiments est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le numérotage de la parcelle ZA 206 est fixé comme suit : 12 rue de la Rouyardière.

**ARTICLE 3** : La plaque est fournie par la commune, la fixation et l'entretien seront à la charge des propriétaires qui devront veiller à ce que les numéros soient constamment nets et lisibles. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à son apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie.

**ARTICLE 4** : Aucun autre numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Un changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

**ARTICLE 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture, au Cadastre et notifié aux intéressés.

Fait à Châteaubourg, le 08 OCT. 2024

**Le Maire**  
**Teddy REGNIER**

Pour le Maire, l'adjoint délégué  
à l'urbanisme

**Hubert DESBLÉS**



**Notifié aux intéressés le :**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.*

